

- 4) Le principe de proportionnalité s'oppose, dans le cadre de la mise en œuvre par les États membres de la faculté qui leur est offerte par l'article 3, paragraphe 3, du règlement n° 2988/95, à l'application d'un délai de prescription trentenaire à la récupération d'un avantage indûment perçu du budget de l'Union.

(<sup>1</sup>) JO C 346 du 18.12.2010

**Arrêt de la Cour (troisième chambre) du 21 décembre 2011 (demande de décision préjudicielle de la Corte dei Conti — Sezione Giurisdizionale per la Regione Siciliana — Italie) — Teresa Cicala/Regione Siciliana**

(Affaire C-482/10) (<sup>1</sup>)

*(Procédure administrative nationale — Actes administratifs — Obligation de motivation — Possibilité de combler l'absence de motivation au cours d'une procédure judiciaire contre un acte administratif — Interprétation des articles 296, deuxième alinéa, TFUE et 41, paragraphe 2, sous c), de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne — Incompétence de la Cour)*

(2012/C 49/16)

Langue de procédure: l'italien

#### Juridiction de renvoi

Corte dei Conti — Sezione Giurisdizionale per la Regione Siciliana

#### Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Teresa Cicala

Partie défenderesse: Regione Siciliana

#### Objet

Demande de décision préjudicielle — Corte dei Conti — Sezione Giurisdizionale per la Regione Siciliana — Interprétation de l'art. 296 TFUE et l'art. 41, par. 2, sous c) de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne — Compatibilité d'une réglementation nationale prévoyant la possibilité, pour l'administration publique, de ne pas motiver ses actes dans certaines conditions ou de combler l'absence de motivation d'un acte administratif lors d'une procédure judiciaire entamée contre ledit acte

#### Dispositif

La Cour de justice de l'Union européenne n'est pas compétente pour répondre aux questions posées par la Corte dei conti, sezione giurisdizionale per la Regione Siciliana (Italie), par décision du 20 septembre 2010.

(<sup>1</sup>) JO C 328 du 04.12.2010

**Arrêt de la Cour (Grande chambre) du 21 décembre 2011 (demande de décision préjudicielle du Conseil d'État — France) — Centre hospitalier universitaire de Besançon/Thomas Dutruieux, Caisse primaire d'assurance maladie du Jura**

(Affaire C-495/10) (<sup>1</sup>)

*(Directive 85/374/CEE — Responsabilité du fait des produits défectueux — Champ d'application — Régime national prévoyant, à la charge des établissements publics de santé, l'obligation de réparer les dommages subis par un patient du fait de la défaillance d'un appareil ou d'un produit utilisé dans le cadre des soins dispensés même en l'absence de faute imputable auxdits établissements)*

(2012/C 49/17)

Langue de procédure: le français

#### Juridiction de renvoi

Conseil d'État

#### Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Centre hospitalier universitaire de Besançon

Parties défenderesse): Thomas Dutruieux, Caisse primaire d'assurance maladie du Jura

#### Objet

Demande de décision préjudicielle — Conseil d'État — Interprétation de l'art. 13 de la directive 85/374/CEE du Conseil, du 25 juillet 1985, relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de responsabilité du fait des produits défectueux (JO L 210, p. 29) — Responsabilité des établissements publics de santé à l'égard de leurs patients — Admissibilité d'un régime national de responsabilité permettant à une victime d'obtenir, même en l'absence de faute, la réparation des dommages causés par la défaillance des produits défectueux — Limitation de la responsabilité du prestataire de services

#### Dispositif

La responsabilité d'un prestataire de services qui utilise, dans le cadre d'une prestation de services telle que des soins dispensés en milieu hospitalier, des appareils ou des produits défectueux dont il n'est pas le producteur au sens des dispositions de l'article 3 de la directive 85/374/CEE du Conseil, du 25 juillet 1985, relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de responsabilité du fait des produits défectueux, telle que modifiée par la directive 1999/34/CE du Parlement européen et du Conseil, du 10 mai 1999, et cause, de ce fait, des dommages au bénéficiaire de la prestation ne relève pas du champ d'application de cette directive. Cette dernière ne s'oppose dès lors pas à ce qu'un État membre institue un régime, tel que celui en cause au principal, prévoyant la responsabilité d'un tel prestataire à l'égard des

dommages ainsi occasionnés, même en l'absence de toute faute imputable à celui-ci, à condition, toutefois, que soit préservée la faculté pour la victime et/ou ledit prestataire de mettre en cause la responsabilité du producteur sur le fondement de ladite directive lorsque se trouvent remplies les conditions prévues par celle-ci.

(<sup>1</sup>) JO C 30 du 29.01.2011

**Arrêt de la Cour (septième chambre) du 21 décembre 2011 (demande de décision préjudicielle du Rechtbank van eerste aanleg te Brugge — Belgique) — Vlaamse Oliemaatschappij NV/FOD Financiën**

(Affaire C-499/10) (<sup>1</sup>)

*(Sixième directive TVA — Redevables de la taxe — Tiers solidairement responsable — Régime de l'entrepôt autre que douanier — Responsabilité solidaire de l'entrepositaire de biens et de l'assujetti propriétaire de ces biens — Bonne foi ou absence de faute ou de négligence de l'entrepositaire)*

(2012/C 49/18)

Langue de procédure: le néerlandais

#### Jurisdiction de renvoi

Rechtbank van eerste aanleg te Brugge

#### Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Vlaamse Oliemaatschappij NV

Partie défenderesse: FOD Financiën

#### Objet

Demande de décision préjudicielle — Rechtbank van eerste aanleg te Brugge — Interprétation de l'art. 21, par. 3, de la sixième directive 77/388/CEE du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires — Système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme (JO L 145, p. 1) — Redevables de la taxe — Tiers solidairement responsable — Réglementation nationale tenant l'entreposeur de biens pour solidairement responsable du paiement de la taxe due par l'assujetti propriétaire de ces biens, dans un régime d'entrepôt autre que douanier, même en cas de bonne foi de l'entreposeur ou en l'absence de faute ou de négligence pouvant lui être reprochée

#### Dispositif

L'article 21, paragraphe 3, de la sixième directive 77/388/CEE du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires — Système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme, telle que modifiée par la directive 2001/115/CE du Conseil, du 20 décembre 2001, doit être interprété en ce sens qu'il ne permet pas aux États membres de prévoir que le gérant d'un entrepôt autre qu'un entrepôt douanier est tenu solidairement au paiement de la taxe sur la valeur ajoutée due à la suite d'une livraison de marchandises effec-

tuée à titre onéreux, au départ de cet entrepôt, par le propriétaire de celles-ci assujetti à cette taxe, alors même que le gérant dudit entrepôt est de bonne foi ou qu'aucune faute ou négligence ne peut lui être reprochée.

(<sup>1</sup>) JO C 13 du 15.01.2011

**Arrêt de la Cour (huitième chambre) du 21 décembre 2011 (demande de décision préjudicielle du Varhoven administrativen sad — Bulgarie) — Evroetil AD/Direktor na Agentsia «Mitnitsi»**

(Affaire C-503/10) (<sup>1</sup>)

*[Directive 2003/30/CE — Article 2, paragraphe 2, sous a) — Notion de bioéthanol — Produit obtenu à partir de la biomasse, ayant une teneur en alcool éthylique supérieure à 98,5 % et non dénaturé — Pertinence de l'utilisation effective en tant que biocarburant — Règlement (CEE) n° 2658/87 — Nomenclature combinée — Classement tarifaire du bioéthanol en vue de la perception de droits d'accises — Directive 2003/96/CE — Produits énergétiques — Directive 92/83/CEE — Articles 20, premier tiret, et 27, paragraphe 1, sous a) et b) — Notion d'alcool éthylique — Exonération de l'accise harmonisée — Dénaturation]*

(2012/C 49/19)

Langue de procédure: le bulgare

#### Jurisdiction de renvoi

Varhoven administrativen sad

#### Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Evroetil AD

Partie défenderesse: Direktor na Agentsia «Mitnitsi»

#### Objet

Demande de décision préjudicielle — Varhoven administrativen sad — Interprétation de l'art. 2, par. 2, sous a), de la directive 2003/30/CE du Parlement européen et du Conseil, du 8 mai 2003, visant à promouvoir l'utilisation de biocarburants ou autres carburants renouvelables dans les transports (JO L 123, p. 42) et de l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil, du 23 juillet 1987, relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun (JO L 256, p. 1), tel que modifié par le règlement (CEE) n° 2587/91 de la Commission, du 26 juillet 1991 (JO L 259, p. 1) — Interprétation de l'art. 2, par. 1, de la directive 2003/96/CE du Conseil, du 27 octobre 2003, restructurant le cadre communautaire de taxation des produits énergétiques et de l'électricité (JO L 283, p. 51) et de l'art. 20, al. 1, premier tiret de la directive 92/83/CEE du Conseil, du 19 octobre 1992, concernant l'harmonisation des structures des droits d'accises sur l'alcool et les boissons alcooliques (JO L 316, p. 21) — Produit obtenu à partir de la biomasse, contenant des esters, des alcools supérieurs et des aldéhydes, ayant une teneur en alcool supérieure à 98 % et n'ayant pas fait l'objet d'une dénaturation — Notion de bioéthanol — Classement dans la sous-position 2207 20 00 (Alcool éthylique et eaux-de-vie dénaturés de tous titres) ou dans la sous-position 2207 10 00 (Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de 80 % vol ou plus), en vue de la perception de droits d'accises.